Nations Unies A/C.5/54/L.18

Assemblée générale

Distr. limitée
13 décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session
Cinquième Commission
Point 166 de l'ordre du jour
Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officieuses

Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Ayant à l'esprit la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, concernant la création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 sur le financement de la Mission,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il est nécessaire d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

[1] A/54/494 et Corr.1.
[2] A/54/622.

99-38716 (F) 131299 131299

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/234 du 26 juin 1998,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 30 novembre 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 50,1 millions de dollars des États-Unis, soit 40 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 23 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo;

4. *Se déclare préoccupée* par le retard avec lequel le Secrétaire général déploie certaines missions de maintien de la paix, en particulier en Afrique, et leur fournit les ressources dont elles ont besoin;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix futures et en cours devront être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix devront recevoir des ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

7. *Note* le rôle des institutions spécialisées dans la mise en oeuvre des activités humanitaires de la Mission au titre du pilier II, en particulier celles qui ont trait à la coopération technique, et prie le Secrétaire général d'achever la mise au point des accords passés avec ces institutions et de lui en rendre compte dans le cadre de la prochaine proposition de budget pour la Mission;

8. *Prie* le Secrétaire général de réaliser l'étude demandée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'utilisation des Volontaires des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et de lui en rendre compte pendant la partie principale de sa cinquante-cinquième session;

9. *Prie également* le Secrétaire général de se conformer pleinement aux directives concernant l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux qu'elle a approuvées dans sa résolution 52/234;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum les coûts des achats au titre de la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en oeuvre du système de gestion des avoirs de toutes les missions de maintien de la paix conformément à sa résolution 52/1 du 15 octobre 1997;

11. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[2];

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer de nommer des agents locaux aux postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 427 061 800 dollars (montant net : 410 091 700 dollars) afin de créer la Mission et de financer ses opérations pendant la période du 10 juin 1999 au 30 juin 2000, crédit qui comprend le montant de 200 millions de dollars autorisé par sa résolution 53/241;

15. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 302 061 800 dollars (montant net : 285 091 700 dollars) pour la période du 10 juin 1999 au 30 juin 2000 compte tenu du montant de 125 millions de dollars déjà réparti entre les États Membres conformément à sa résolution 53/241 et en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 10 juin 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 16 970 100 dollars;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne sera financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

18. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

19. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

20. *Déplore* que le rapport du Secrétaire général ne présente pas d'explication satisfaisante et prie le Secrétaire général d'améliorer la présentation des rapports sur le budget de la Mission qu'il présentera à l'avenir et de les soumettre dans les délais voulus;

21. *Décide* de garder à l'étude pendant sa cinquante-quatrième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo».